Décision de radiodiffusion CRTC 2026-203 et Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2026-204

Version PDF

Gatineau, le 10 août 2026

Diverses titulaires
L'ensemble du Canada

Diverses entreprises de programmation de télévision, divers réseaux et diverses entreprises de distribution de radiodiffusion – Renouvellements administratifs

1. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Conseil) renouvelle les licences de radiodiffusion et, s'il y a lieu, les ordonnances de distribution obligatoire des entreprises de programmation de télévision, des réseaux et des entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) énumérés dans les annexes de la présente décision, et ce, du 1er septembre 2026 au 31 août 2027.

2. Ces renouvellements administratifs sont nécessaires pour que les entreprises demeurent en exploitation pendant que le Conseil met en œuvre la *Loi sur la radiodiffusion* (*Loi*) modernisée. Ils lui permettront aussi d'examiner s'il convient d'attribuer des licences de radiodiffusion d'une durée indéterminée à ces services, comme il l'a récemment fait pour des stations de radio dans la politique réglementaire de radiodiffusion 2025-265.

3. Les services visés par les renouvellements offrent une variété de contenus de nouvelles, de divertissement et éducatifs consommés par un vaste auditoire. Le Conseil estime qu'il existe un intérêt public clair à ce que ces services continuent d'être exploités pendant qu'il achève la modernisation du cadre réglementaire prévu par la *Loi*. Par conséquent, le Conseil conclut qu'à l'heure actuelle, une audience publique n'est pas nécessaire à l'égard de ces renouvellements de licences.

4. Auparavant, le Conseil imposait des conditions aux entreprises de radiodiffusion à titre de conditions de licence. Conformément à la *Loi sur la diffusion continue en ligne*, ces conditions de licence étaient réputées être des conditions imposées au moyen d'une ordonnance prise en vertu de l'article 9.1 ou du paragraphe 11.1(2) de la *Loi sur la radiodiffusion* et sont maintenant connues sous le nom de conditions de service. Ces conditions de service existent désormais indépendamment des licences; elles continueront de s'appliquer aux titulaires.

5. Il est important de noter que les renouvellements s'appliquent uniquement aux licences et à leur période de validité, conformément à l'alinéa 9(1)e) de la *Loi*, ainsi qu'à la continuité des ordonnances de distribution qui sont assorties d'une date d'expiration fixe, conformément à

l’alinéa 9.1(1)h) de la *Loi*. Ils n’ont aucune incidence sur les conditions de service des titulaires imposées conformément aux paragraphes 9.1(1) ou 11.1(2) de la *Loi*.

6. Ces renouvellements ne portent pas non plus sur la conformité des titulaires à leurs conditions de service ou à leurs autres obligations réglementaires. Le Conseil examinera la conformité à un moment ultérieur, dans le cadre d’un processus distinct. Les parties intéressées auront alors l’occasion de formuler des observations sur ces questions, le cas échéant.

7. D’ici là, les parties intéressées qui estiment qu’une question d’intérêt public exige une intervention réglementaire plus rapide peuvent déposer une demande ou une plainte à ce sujet auprès du Conseil.

8. De plus, dans la décision de radiodiffusion 2026-66, le Conseil a approuvé la demande de La Chaîne d’affaires publiques par câble inc. en vue d’augmenter le tarif de gros obligatoire mensuel par abonné de ses services nationaux facultatifs de langue anglaise et de langue française, appelés La Chaîne d’affaires publiques par câble, de 0,13 $ à 0,16 $ (soit une augmentation de 0,03 $ par rapport au tarif actuel). Cette augmentation devait entrer en vigueur le 1er septembre 2026, pourvu que l’ordonnance soit renouvelée. Par conséquent, en plus de renouveler l’ordonnance de distribution obligatoire et la licence de radiodiffusion pour ces services, le Conseil modifie également l’ordonnance afin de donner effet à cette augmentation. L’ordonnance modifiée est énoncée à l’annexe 8 de la présente décision.

9. La présente décision et l’annexe pertinente doivent être annexées à chaque licence.

Secrétaire général

Annexe 1 à la Décision de radiodiffusion CRTC 2026-203

Services facultatifs bénéficiant d'une distribution obligatoire en vertu de l'alinéa 9.1(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion* dont les licences de radiodiffusion et les ordonnances de distribution sont renouvelées par voie administrative jusqu'au 31 août 2027

Titulaire	Nom du service
Réseau de télévision des peuples autochtones	APTN
Accessibilité Média Inc.	AMI-audio
	AMI-télé
	AMI-tv
La Chaîne d'affaires publiques par câble inc.[1]	La Chaîne d'affaires publiques par câble (CPAC)
Pelmorex Weather Networks (Television) Inc.	The Weather Network/MétéoMédia
Rogers Media Inc.	OMNI Regional
TV5 Québec Canada	TV5/UNIS TV
Vues & Voix	Canal M

[1] L'ordonnance de distribution modifiée de CPAC qui reflète la décision d'augmenter le tarif de gros obligatoire mensuel par abonné, prise par le Conseil dans la décision de radiodiffusion 2026-66, est énoncée à l'annexe 8 de la présente décision.

Annexe 2 à la Décision de radiodiffusion CRTC 2026-203

Service facultatif bénéficiant d'une distribution obligatoire en vertu de l'alinéa 9.1(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion* dont l'ordonnance de distribution est renouvelée par voie administrative jusqu'au 31 août 2027

Titulaire	Nom du service
OUTtv Network Inc.[2]	OUTtv

[2] Dans la décision de radiodiffusion 2022-223 et l'ordonnance de radiodiffusion 2022-224, le Conseil a renouvelé la licence de radiodiffusion d'OUTtv jusqu'au 31 août 2027.

Annexe 3 à la Décision de radiodiffusion CRTC 2026-203

Diverses entreprises de programmation de télévision, divers réseaux et diverses entreprises de distribution de radiodiffusion dont les licences sont renouvelées par voie administrative jusqu'au 31 août 2027

Stations de télévision traditionnelle

Titulaire	Indicatif d'appel et localité
Stations de télévision éducative	
Société de télédiffusion du Québec	CIVM-DT Montréal (Québec) et ses émetteurs CIVQ-DT Québec CIVC-DT Trois-Rivières CIVB-DT Rimouski CIVB-DT-1 Grand-Portage CIVS-DT Sherbrooke CIVK-DT Carleton CIVK-DT-1 L'Anse-aux-Gascons CIVK-DT-2 Percé CIVK-DT-3 Gaspé CIVO-DT Gatineau CIVA-DT Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or) CIVA-DT-1 Abitibi-Témiscamingue (Rouyn-Noranda) CIVG-DT Sept-Îles CIVF-DT Baie-Trinité CIVV-DT Saguenay-Lac-Saint-Jean
Savoir média	CFTU-DT Montréal (Québec)
Station de télévision à caractère ethnique multilingue	
4517466 Canada Inc.	CFHD-DT Montréal (Québec)

Stations de télévision à caractère religieux	
The Miracle Channel Association	CJIL-DT Lethbridge (Alberta)
ZoomerMedia Limited	CHNU-DT Fraser Valley (Colombie-Britannique) et son émetteur CHNU-DT-1 Victoria
	CIIT-DT Winnipeg (Manitoba)
Stations de télévision communautaire	
Acadian Communication Limited	CHNE-TV Chéticamp (Nouvelle-Écosse)
Neepawa Access Community T.V. (ACTV) Inc.	CH5248 Neepawa (Manitoba)
Réseau de programmation communautaire	
TV Hamilton Limited	Cable 14 Hamilton (Ontario)
Stations de télévision communautaire de faible puissance	
St. Andrews Community Channel Inc.	CHCO-TV St. Andrews (Nouveau-Brunswick)
Télé-Mag inc.	CHMG-TV Québec (Québec)
Telile: Association télévision communautaire de l'Île Madame	CIMC-TV Isle Madame (Nouvelle-Écosse)

The B.C. Conference of the Mennonite Brethren Churches	CFEG-DT Abbotsford (Colombie-Britannique)

Services facultatifs

Titulaire	Nom du service
Services facultatifs de langue anglaise	
Allarco Entertainment 2008 Inc., l'associé commandité, ainsi qu'associé commanditaire avec C.R.A. Investments Ltd. (les associés commanditaires), faisant affaires sous le nom d'Allarco Entertainment Limited Partnership	Super Channel
Blue Ant Broadcasting Limited et 8946337 Canada Limited, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Blue Ant Television General Partnership[3,4]	BBC Earth
	BBC First
	Cottage Life
	Love Nature
	Makeful TV
	T+E
Fantasy Sports Media Group Inc.	Game+

[3] Partie des services qui composent le groupe Blue Ant aux fins de l'attribution de licences par groupe.

[4] La licence d'A.Side a été révoquée dans la décision de radiodiffusion 2022-338.

Blue Ant Broadcasting Limited et 8946337 Canada Limited, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Blue Ant Television General Partnership et SN Channel ULC, associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de SN Channel General Partnership[5]	Smithsonian Channel
Groupe Stingray inc.	Stingray Country
	Stingray Loud
	Stingray Retro
	Stingray Vibe
	Stingray POP
Atlantic Digital Networks Ltd.	ToonAvision
Fight Media Inc.	Fight Network
Salt and Light Catholic Media Foundation	Salt + Light
The GameTV Corporation	GameTV
TLN Media Group Inc.	EuroWorld SPORT
	Mediaset Italia

[5] Partie des services qui composent le groupe Blue Ant aux fins de l'attribution de licences par groupe.

	Univision Canada
Toronto Raptors Network Ltd.	NBA TV (Canada)
World Fishing Network ULC	Sportsman Canada
World Media Ministries	Daystar Canada
ZoomerMedia Limited	ONE: GET FIT
	Vision TV
Service facultatif de langue française	
Groupe Stingray inc.	PalmarèsADISQ par Stingray

Service sur demande (télévision à la carte terrestre)

Titulaire	Nom du service
TELUS Communications Inc.	TELUS Pay-Per-View

Entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres

Titulaire	Province	Localité
Cogeco Connexion Inc.	Ontario	Burlington, Niagara Falls, St. Catharines et Windsor
	Québec	Drummondville, Trois-Rivières et leurs environs

Saskatchewan Telecommunications	Saskatchewan	Regina (y compris Pilot Butte et White City) et Saskatoon
TELUS Communications Inc.	Colombie-Britannique	Kelowna, Nanaimo, Penticton, Prince George, Terrace, Vancouver (y compris le Lower Mainland, la vallée du Fraser et Whistler), Vernon et Victoria
	Alberta	Calgary, Edmonton (y compris St. Albert, Sherwood Park, Spruce Grove et Stony Plain), Fort McMurray et Grande Prairie
	Québec	Baie-Comeau, Montmagny, Mont-Tremblant, Rimouski[6], Sainte-Marie, Saint-Georges et Sept-Îles, et leurs environs

[6] Dans la décision de radiodiffusion 2021-49, le Conseil a ajouté la zone de desserte de Rimouski à la licence régionale des EDR de TELUS.

Annexe 4 à la Décision de radiodiffusion CRTC 2026-203

Entreprises de programmation de télévision, réseaux et entreprises de distribution de radiodiffusion exploités par le groupe Bell dont les licences sont renouvelées par voie administrative jusqu'au 31 août 2027

Stations de télévision traditionnelle

Stations de télévision traditionnelle de langue anglaise	
Province	**Indicatif d'appel et localité**
Colombie-Britannique	CIVT-DT Vancouver
	CIVI-DT Victoria et son émetteur CIVI-DT-2 Vancouver
	CFTK-TV Terrace et ses émetteurs CFTK-TV-1 Prince Rupert CFTK-TV-2 Smithers
	CJDC-TV Dawson Creek et ses émetteurs CJDC-TV-1 Fort St. John CJDC-TV-2 Bullhead Mountain
Alberta	CFCN-DT-5 Lethbridge et son émetteur CFCN-TV-8 Medicine Hat
	CFCN-DT Calgary et ses émetteurs CFCN-TV-2 Banff CFCN-DT-13 Pigeon Mountain CFCN-DT-14 Harvie Heights

	CFRN-DT Edmonton[7]
	CFRN-TV-6 Red Deer
Saskatchewan	CKCK-DT Regina
	CFQC-DT Saskatoon
	CICC-TV Yorkton
	CIPA-TV Prince Albert
Manitoba	CKY-DT Winnipeg et son émetteur CKYB-TV Brandon
Ontario	CFPL-DT London
	CFTO-DT Toronto et ses émetteurs CFTO-DT-54 Peterborough CFTO-TV-21 Orillia
	CHBX-TV Sault Ste. Marie
	CHRO-TV Pembroke
	CHRO-DT-43 Ottawa
	CJOH-DT Ottawa

[7] L'émetteur de rediffusion CFRN-TV-1 Grande Prairie a été supprimé de la licence.

	CHWI-DT Wheatley et son émetteur CHWI-DT-60 Windsor
	CICI-TV Sudbury
	CITO-TV Timmins et son émetteur CITO-TV-1 Kapuskasing
	CKCO-DT Kitchener
	CKNY-TV North Bay
	CKVR-DT Barrie et ses émetteurs CKVP-DT Welland CHCJ-DT Burlington
Québec	CFCF-DT Montréal
Nouveau-Brunswick	CKCW-DT Moncton et son émetteur CKCW-DT-1 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
	CKLT-DT Saint John et son émetteur CKLT-TV-1 Florenceville
Nouvelle-Écosse	CJCB-DT Sydney et ses émetteurs CJCB-TV-2 Antigonish CJCB-TV-6 Port Hawkesbury

	CJCH-DT Halifax et ses émetteurs CJCH-TV-1 Canning CJCH-TV-5 Sheet Harbour CJCH-TV-6 Caledonia CJCH-TV-7 Yarmouth
Stations de télévision traditionnelle de langue française	
Québec	CFAP-DT Québec
	CFJP-DT Montréal
	CFKM-DT Trois-Rivières
	CFKS-DT Sherbrooke
	CFRS-DT Saguenay

Réseau de télévision de langue française

Titulaire	Nom du service
Bell Média inc.	Noovo

Services de télévision du satellite au câble

Province	Nom du service
Alberta	CTV2 Alberta
Provinces de l'Atlantique	CTV2 Atlantic

Services facultatifs

Titulaire	Nom du service
Services facultatifs de langue anglaise	
2953285 Canada Inc.	CTV Speed
	USA Network
Bell Média inc.	BNN Bloomberg
	CablePulse24
	Crave (The Movie Network)
	CTV Comedy Channel
	CTV Drama Channel
	CTV Life Channel
	CTV Sci-Fi Channel
	E!

	Much
	Oxygen True Crime
	STARZ
CTV Nature Canada Company	CTV Nature
CTV Wild Canada Company	CTV Wild
Services facultatifs de langue française[8]	
Bell Média inc.	Canal D
	Canal Vie
	Cinépop
	Investigation
	Super Écran
	Z
Service facultatif de nouvelles de langue anglaise	
Bell Média inc.	CTV News Channel

[8] Dans la décision de radiodiffusion 2023-324, le Conseil a révoqué la licence de radiodiffusion du service facultatif de langue française VRAK à la demande du titulaire, Bell Média inc.

Service facultatif de sports d'intérêt général de langue anglaise[9]	
The Sports Network Inc.	The Sports Network (TSN)
Services facultatifs de sports d'intérêt général de langue française	
Le Réseau des sports (RDS) inc.	Le Réseau des Sports (RDS)
	RDS Info

Services sur demande

Titulaire	Nom du service
Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité) et Bell Canada (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership	Bell TV On Demand (vidéo sur demande)
Câblevision du Nord de Québec inc.	Câblevision du Nord de Québec inc., Val d'Or (vidéo sur demande)
Norouestel inc.	On Demand (vidéo sur demande)
Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité) et Bell Canada (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership	Bell TV On Demand (télévision à la carte terrestre)

[9] Dans la décision de radiodiffusion 2023-324, le Conseil a révoqué la licence de radiodiffusion du service facultatif de sports d'intérêt général de langue anglaise ESPN Classic à la demande du titulaire, The Sports Network Inc.

Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité) et Bell Canada (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership	Bell TV On Demand (télévision à la carte par satellite de radiodiffusion directe)

Entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres

Titulaire	Province	Localité
Bell Canada	Manitoba	Winnipeg et ses environs
	Ontario	Grand Sudbury, Hamilton/Niagara, Kingston, Kitchener, London, Oshawa, Ottawa, Peterborough, Sault Ste. Marie, Stratford, Toronto et Windsor, et leurs environs
	Québec	Chicoutimi, Drummondville (région du Centre-du-Québec), Gatineau, Joliette (région de Lanaudière), Jonquière, Montréal, Québec, Saint-Jérôme (région des Laurentides), Sherbrooke et Trois-Rivières (région de la Mauricie), et leurs environs
	Provinces de l'Atlantique	Fredericton et ses environs, Moncton et Saint John (Nouveau-Brunswick); St. John's, Paradise et Mount Pearl (Terre-Neuve-et-Labrador); et Bedford, Dartmouth, Halifax et Sackville (Nouvelle-Écosse)

Entreprise de distribution par satellite de radiodiffusion directe

Titulaire	Nom du service
Bell ExpressVu Inc. (l'associé commandité) et Bell Canada (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Bell ExpressVu Limited Partnership	Bell télé

Annexe 5 à la Décision de radiodiffusion CRTC 2026-203

Entreprises de programmation de télévision exploitées par le groupe Corus dont les licences sont renouvelées par voie administrative jusqu'au 31 août 2027

Stations de télévision traditionnelle

Titulaire	Province	Indicatif d'appel et localité
591987 B.C. Ltd.	Ontario	CHEX-DT Peterborough
		CHEX-TV-2 Oshawa
		CKWS-DT Kingston et son émetteur CKWS-DT-2 Prescott
		CKWS-DT-1 Brighton
Corus Television Limited Partnership	Colombie-Britannique	CHAN-DT Vancouver et ses émetteurs CHKL-DT Kelowna CHKL-DT-1 Penticton CHKL-DT-2 Vernon CHAN-DT-1 Chilliwack CHAN-TV-2 Bowen Island CHAN-DT-4 Courtenay CHKM-DT Kamloops CIFG-DT Prince George
		CHBC-DT Kelowna et ses émetteurs CHBC-DT-1 Penticton CHBC-DT-2 Vernon

	Alberta	CICT-DT Calgary
		CISA-DT Lethbridge
		CITV-DT Edmonton et son émetteur CITV-DT-1 Red Deer
	Saskatchewan	CFRE-DT Regina
		CFSK-DT Saskatoon
	Manitoba	CKND-DT Winnipeg et son émetteur CKND-DT-2 Minnedosa
	Ontario	CIII-DT-41 Toronto et ses émetteurs CFGC-DT Sudbury CFGC-DT-2 North Bay CIII-DT Paris CIII-DT-2 Bancroft CIII-DT-4 Owen Sound CIII-DT-6 Ottawa CIII-DT-7 Midland CIII-DT-12 Sault Ste. Marie CIII-DT-13 Timmins CIII-DT-22 Stevenson CIII-DT-27 Peterborough CIII-DT-29 Oil Springs
	Québec	CKMI-DT-1 Montréal et ses émetteurs

		CKMI-DT Québec CKMI-DT-2 Sherbrooke
	Nouveau-Brunswick	CHNB-DT Saint John et ses émetteurs CIHF-DT-1 Fredericton CIHF-DT-3 Moncton CIHF-DT-14 Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard)
	Nouvelle-Écosse	CIHF-DT Halifax et ses émetteurs CIHF-DT-5 Wolfville CIHF-DT-7 Sydney

Services facultatifs

Titulaire	Nom du service
Services facultatifs de langue anglaise	
Country Music Television Ltd.	CMT
Corus Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Corus Sales Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Corus Television Limited Partnership, et Corus Sales Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de Mystery Partnership	Crime + Investigation
Corus Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Corus Sales Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le	BC News 1
	DejaView

nom de Corus Television Limited Partnership	MovieTime
9329994 Canada Inc.	Disney Channel
Corus Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Corus Sales Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Corus Television Limited Partnership, et Corus Sales Inc., associés dans une société en nom collectif faisant affaires sous le nom de TVtropolis General Partnership	DTOUR
Flavour Network Inc.	Flavour Network
Corus Television G.P. Inc. (l'associé commandité) et Corus Sales Inc. (l'associé commanditaire), faisant affaires sous le nom de Corus Television Limited Partnership, et Corus Sales Inc., associés dans Men TV General Partnership	H2
Home Network Inc.	Home Network
History Television Inc.	History Television
NGC Channel Inc.	National Geographic Channel
	National Geographic Wild
Showcase Television Inc.	Adult Swim
	Lifetime

	Showcase
Life Network Inc.	Slice
TELETOON Canada Inc.	Boomerang (BOOMRG)
	Cartoon Network / Télétoon
YTV Canada, Inc.	Treehouse TV
	YTV
W Network Inc.	W Network
Services facultatifs de langue française	
8504644 Canada Inc.	Historia
	Séries Plus

Annexe 6 à la Décision de radiodiffusion CRTC 2026-203

Entreprises de programmation de télévision et entreprises de distribution de radiodiffusion exploitées par le groupe Rogers dont les licences sont renouvelées par voie administrative jusqu'au 31 août 2027

Stations de télévision OMNI

Titulaire	Nom du service
Rogers Media Inc.	CHNM-DT Vancouver (OMNI BC) et son émetteur CHNM-DT-1 Victoria
	CJEO-DT Edmonton
	CJCO-DT Calgary
	CFMT-DT Toronto (OMNI.1) et ses émetteurs CFMT-DT-1 London CFMT-DT-2 Ottawa
	CJMT-DT Toronto (OMNI.2) et ses émetteurs CJMT-DT-1 London CJMT-DT-2 Ottawa

Stations de télévision traditionnelle de langue anglaise

Province	Indicatif d'appel et localité
Colombie-Britannique	CKVU-DT Vancouver et ses émetteurs

	CKVU-DT-2 Victoria CKVU-TV-1 Courtenay
Alberta	CKAL-DT Calgary et son émetteur CKAL-DT-1 Lethbridge
	CKEM-DT Edmonton et son émetteur CKEM-DT-1 Red Deer
Manitoba	CHMI-DT Portage La Prairie/Winnipeg
Ontario	CITY-DT Toronto et ses émetteurs CITY-DT-2 Woodstock CITY-DT-3 Ottawa
Québec	CJNT-DT Montréal

Service de télévision éducative du satellite au câble

Nom du service	Localité
City Saskatchewan	Saskatchewan

Services facultatifs

Titulaire	Nom du service
Services facultatifs de langue anglaise	
8064750 Canada Inc.	FX

8834776 Canada Inc.	FXX (Canada)
Rogers Media Inc.[10]	Bravo
	Sportsnet 360
	Discovery
	Food Network
	HGTV
	Investigation Discovery
	Magnolia Network
Services de sports d'intérêt général de langue anglaise	
Rogers Media Inc.	Sportsnet
	Sportsnet One

Entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres

Titulaire	Province	Localité
		Coquitlam

[10] Dans la décision de radiodiffusion 2026-48, le Conseil a approuvé des demandes de Rogers Media Inc. en vue d'obtenir des licences de radiodiffusion pour exploiter les services facultatifs nationaux de langue anglaise Discovery, Food Network, HGTV, Investigation Discovery et Magnolia Network en tant que services facultatifs nationaux de langue anglaise autorisés.

Rogers Communications Canada Inc.	Colombie-Britannique	Kelowna
		Nanaimo
		New Westminster
		Vancouver (Nord et Ouest)
		Vancouver (Richmond)
		Victoria
		White Rock
	Alberta	Calgary
		Edmonton
		Edmonton
	Saskatchewan	Saskatoon
	Manitoba	Winnipeg
		Winnipeg
	Ontario	Barrie, Hamilton, Kitchener, London, Newmarket, Oshawa, Ottawa et Toronto et les environs

	Provinces de l'Atlantique	Moncton (Nouveau-Brunswick); St. John's et les environs (Terre-Neuve-et-Labrador)

Entreprise de distribution par satellite de radiodiffusion directe

Titulaire	Nom du service
Shaw Satellite Services Inc.	Shaw Direct

Services sur demande

Titulaire	Nom du service
Rogers Communications Canada Inc.	Rogers on Demand (vidéo sur demande)
	Sportsnet PPV (télévision à la carte terrestre)
	Shaw Pay-Per-View (télévision à la carte par satellite de radiodiffusion directe)

Annexe 7 à la Décision de radiodiffusion CRTC 2026-203

Entreprises de programmation de télévision, réseaux et entreprises de distribution de radiodiffusion exploités par le groupe Québecor[11] dont les licences sont renouvelées par voie administrative jusqu'au 31 août 2027

Stations de télévision traditionnelle de langue française

Titulaire	Indicatif d'appel et localité
Groupe TVA inc.	CFCM-DT Québec (Québec)
	CFER-DT Rimouski (Québec)
	CFTM-DT Montréal (Québec)
	CHEM-DT Trois-Rivières (Québec)
	CHLT-DT Sherbrooke (Québec)
	CJPM-DT Saguenay (Québec)

Réseau de télévision de langue française

Titulaire	Nom du service
Groupe TVA inc.	TVA[12]

[11] Sauf indication contraire, Groupe TVA inc. est le titulaire des services de télévision et des entreprises de distribution de radiodiffusion énumérées à l'annexe 7.

[12] Dans la décision de radiodiffusion 98-488, le Conseil a approuvé une demande de Groupe TVA inc. en vue d'obtenir la distribution à l'échelle nationale de son service de télévision de langue française, TVA. Dans l'avis public 1999-27, le Conseil a indiqué que toutes les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) au Canada étaient tenues de distribuer le signal du réseau de télévision de langue française TVA au service de base à compter du 1er mai 1999. Par conséquent, la distribution obligatoire à l'échelle nationale de ce réseau de télévision n'a aucune date d'expiration et reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit modifiée par le Conseil.

Services facultatifs

Titulaire	Nom du service
Services facultatifs de langue française	
Groupe TVA inc.	ADDIK
	CASA
	Évasion
	Prise 2
	QUB Radio
	Témoin[13]
	Zeste
Service facultatif de sports d'intérêt général de langue française	
Groupe TVA inc.	TVA Sports
Service facultatif national de nouvelles de langue française	
Groupe TVA inc.	LCN

Services sur demande

[13] Anciennement Moi et Cie.

Titulaire	Nom du service
Vidéotron ltée	Illico sur demande (vidéo sur demande)
	Canal Indigo (télévision à la carte terrestre)

Entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR) terrestres

Titulaire	Province	Localité
Vidéotron ltée[14]	Québec	Gatineau (Aylmer, Gatineau et Hull) et ses environs
		Granby
		Québec et ses environs
		Montréal
		Montréal-Ouest
		Saguenay (Chicoutimi)
		Sherbrooke
		Terrebonne

[14] Dans la décision de radiodiffusion 2025-308, le Conseil a approuvé une demande de Québecor Média inc., au nom de Vidéotron ltée (Vidéotron) et de Freedom Mobile Inc. (Freedom Mobile), en vue d'obtenir l'autorisation de transférer de Freedom Mobile à Vidéotron, dans le cadre d'une réorganisation intrasociété, l'actif d'EDR terrestres desservant la région du Grand Toronto et les villes de Barrie, d'Hamilton-Niagara et d'Oshawa ainsi que l'actif de son service sur demande national.

	Ontario	Barrie, Hamilton-Niagara, région du Grand Toronto (y compris Ajax, Aurora, Bolton, Brampton, Caledon, Claremont, Etobicoke, Georgetown, King City, Markham, Milton, Mississauga, Nobleton, North York, Pickering, Richmond Hill, Scarborough, Toronto, Vaughan et Woodbridge) et Oshawa

Annexe 8 à la Décision de radiodiffusion CRTC 2026-203

Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2026-204

Distribution des services de programmation de La Chaîne d'affaires publiques par câble inc. (CPAC inc.), appelés La Chaîne d'affaires publiques par câble, et des services exemptés exploités par CPAC inc. par les entreprises de distribution de radiodiffusion autorisées

En vertu de l'alinéa 9.1(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Conseil) ordonne aux titulaires d'entreprises de distribution de radiodiffusion de distribuer les services de programmation d'affaires publiques autorisés de La Chaîne d'affaires publiques par câble inc. (CPAC inc.), ainsi que les services exemptés exploités par CPAC inc. conformément à *Modifications à l'*Ordonnance d'exemption – Débats de la Chambre des communes et des assemblées législatives d'une province ou d'un territoire – *nouvelle disposition relative aux situations d'urgence*, Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-349, 26 juin 2012, compte tenu des modifications successives (collectivement, services CPAC), selon les modalités et conditions prévues ci-dessous :

a) La présente ordonnance s'applique à toutes les entreprises de distribution autorisées, y compris les entreprises de distribution terrestres et par satellite de radiodiffusion directe (SRD). Dans la présente ordonnance, les titulaires de ces entreprises sont collectivement appelés les titulaires de licence distribution.

b) Les titulaires de licence distribution doivent distribuer les services CPAC de la façon suivante :

   i) Sous réserve du sous-alinéa iv) ci-dessous et sauf condition de service contraire :

      - chaque entreprise de distribution terrestre exploitée dans un marché francophone doit distribuer, dans le cadre de son service de base, les services CPAC, y compris le canal sonore principal de ces services en langue française et un canal sonore auxiliaire de ces mêmes services en langue anglaise;

      - chaque entreprise de distribution terrestre exploitée dans un marché anglophone doit distribuer, dans le cadre de son service de base, les services CPAC, y compris le canal sonore principal de ces services en langue anglaise et un canal sonore auxiliaire de ces mêmes services en langue française.

   ii) Chaque entreprise de distribution terrestre exploitée dans un marché francophone doit distribuer une deuxième version des services CPAC, y compris le canal sonore principal de ces services en langue anglaise. Cette deuxième version peut être distribuée au service de base ou de façon facultative.

iii) Chaque entreprise de distribution terrestre exploitée dans un marché anglophone doit distribuer une deuxième version des services CPAC, y compris le canal sonore principal de ces services en langue française. Cette deuxième version peut être distribuée au service de base ou de façon facultative.

iv) Si une entreprise de distribution terrestre choisit de distribuer, dans le cadre de son service de base, à la fois une version française et une version anglaise des services CPAC, elle est relevée des exigences prévues au sous-alinéa i) ci-dessus en ce qui concerne la distribution d'un canal sonore auxiliaire pour ces services.

v) Sauf condition de service contraire, une entreprise de distribution par SRD doit distribuer, dans le cadre de son service de base, la version française et la version anglaise des services CPAC.

c) Malgré ce qui précède, les titulaires de licence de distribution ne sont pas tenus de distribuer les services CPAC à moins que CPAC inc. ou un tiers :

i) veille à la transmission des services par tout moyen technologique disponible aux têtes de ligne des entreprises de distribution de radiodiffusion, à un centre de liaison ascendante par satellite, ou à un autre emplacement convenu entre l'entreprise de distribution de radiodiffusion et les services;

ii) défraie les coûts de la transmission au point de connexion.

d) Malgré ce qui précède, les titulaires de licence de distribution ne sont pas tenus de distribuer les services CPAC si CPAC inc. cesse de fournir les services exemptés conformément à Modifications à l'Ordonnance d'exemption – Débats de la Chambre des communes et des assemblées législatives d'une province ou d'un territoire – nouvelle disposition relative aux situations d'urgence, Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2012-349, 26 juin 2012, compte tenu des modifications successives.

e) Chaque titulaire de licence de distribution qui distribue les services de programmation doit payer à CPAC inc. un tarif de gros mensuel de 0,16 $ par abonné.

f) La présente ordonnance entre en vigueur le 1er septembre 2026 et expire le 31 août 2027.

Aux fins de la présente ordonnance, « autorisé », « entreprise de distribution par SRD », « entreprise de distribution terrestre », « marché anglophone », « marché francophone », « service de base » et « service de programmation » s'entendent au sens du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, compte tenu des modifications successives.

Secrétaire général

Documents connexes

- *CPAC – Demande visant à augmenter le tarif de gros obligatoire mensuel par abonné*, Décision de radiodiffusion CRTC 2026-66, 13 avril 2026

- *Discovery, Food Network, HGTV, Investigation Discovery et Magnolia Network – Attribution de licences aux services facultatifs nationaux de langue anglaise*, Décision de radiodiffusion CRTC 2026-48, 23 mars 2026

- *Vidéotron ltée – Diverses entreprises de distribution de radiodiffusion en Ontario; entreprise nationale de programmation sur demande – Acquisition d'actif (réorganisation intrasociété)*, Décision de radiodiffusion CRTC 2025-308, 20 novembre 2025

- *Modernisation des processus de radio*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-265, 10 octobre 2025, finalisée par *Modernisation des processus de radio – Finalisation des conditions de service*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2025-265-1, 9 janvier 2026

- *Divers services facultatifs – Révocation de licences*, Décision de radiodiffusion CRTC 2023-324, 25 septembre 2023

- *A.Side Channel – Révocation de licence*, Décision de radiodiffusion CRTC 2022-338, 14 décembre 2022

- *OUTtv – Renouvellement de licence et octroi d'un statut d'offre obligatoire dans les marchés de langue anglaise*, Décision de radiodiffusion CRTC 2022-223 et Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2022-224, 18 août 2022

- *Ajout de la zone de desserte de Rimouski à la licence régionale des entreprises de distribution de radiodiffusion de TELUS au Québec*, Décision de radiodiffusion CRTC 2021-49, 4 février 2021

- *Ordonnance de distribution du service de télévision de langue française du Groupe TVA inc.*, Avis public CRTC 1999-27, 12 février 1999

- *Décision*, Décision CRTC 98-488, 29 octobre 1998